

Quelques observations de la SACD sur le rapport au Président du CNL *L'écrivain « social » – la condition de l'écrivain à l'âge numérique*

Dans son rapport au président du CNL intitulé *L'écrivain social – la condition de l'écrivain à l'âge numérique*, Frédéric Martel dresse un bilan de la situation des auteurs de livres aujourd'hui. Ce bilan, argumenté, ne manque pas d'intérêt. Il comporte néanmoins sur certains points des affirmations approximatives, voire inexactes.

Il nous semble à cet égard nécessaire de rectifier les développements – concis mais pas suffisamment pour éviter la multiplication d'erreurs - concernant les droits audiovisuels.

Selon l'auteur du rapport, tous les auteurs de livres adaptés sous forme d'œuvres audiovisuelles s'estimeraient « floués », « exploités », « marginalisés » et « dépossédés de leurs droits d'auteur – et de leur droit moral » - par les producteurs et les acteurs de l'audiovisuel. Le réalisateur serait le seul à bénéficier d'une reconnaissance et serait au surplus privilégié par les sociétés d'auteurs SACD et SCAM.

Ces affirmations sont tout d'abord surprenantes sur le plan juridique.

L'auteur ne peut en aucun cas être dépossédé de son droit moral puisque la loi prévoit que celui-ci est inaliénable. Un auteur qui estimerait que son œuvre a été dénaturée conserverait donc la faculté de demander réparation et rien ne lui interdit par principe de poser des conditions préalables à une adaptation audiovisuelle afin que celle-ci soit conforme à l'esprit de son œuvre. Que ces facultés ne soient pas souvent mises en œuvre n'est pas propre au domaine de l'adaptation audiovisuelle des livres. Il est tout aussi difficile pour un scénariste ou un réalisateur de faire valoir son droit moral. Il en existe quelques exemples, mais ils sont rares. De ce point de vue, ce sont **tous** les auteurs qui se trouvent dans une situation d'infériorité à l'égard du système de la production et non les seuls écrivains.

Il convient également de rappeler que les écrivains traitent rarement en direct avec les producteurs audiovisuels. Ils cèdent en effet dans la plupart des cas leurs droits d'adaptation audiovisuelle à leur éditeur, et ce bien que la loi ne les y contraigne nullement. Dans ces conditions l'éditeur traite directement avec le producteur. Les sociétés de gestion collective comme la SACD – qui gère notamment les droits de télédiffusion des œuvres de cinéma et des œuvres télévisuelles de fiction – sont à cet égard aveugles des conditions financières du partage des droits entre les éditeurs et les écrivains.

Les affirmations du rapport sont également excessivement rapides sur le processus de création de l'adaptation audiovisuelle d'un livre. A le lire on a l'impression que celui-ci mettrait en présence un écrivain, un producteur et un réalisateur. Outre que le rôle de l'éditeur, essentiel, est occulté comme indiqué plus haut, celui des scénaristes est totalement passé sous silence. Or il va de soi que la transposition d'un livre à l'écran ne peut se faire que par le truchement de l'écriture d'un scénario.

Hormis le cas où un écrivain élabore lui-même le scénario tiré d'un livre dont il est l'auteur, l'intervention d'un ou de scénaristes a forcément un effet sur l'équilibre contractuel d'ensemble et sur la rémunération de l'écrivain.

Contrairement à ce que le rapport soutient, la SACD ne privilégie nullement les réalisateurs par rapport aux autres catégories. Elle représente les éditeurs cessionnaires des droits des écrivains au travers d'un mandat que ceux-ci lui confèrent, et les scénaristes et les réalisateurs de cinéma et de télévision en tant qu'adhérents directs. La répartition des droits entre ces différentes catégories d'auteurs résulte des règles de répartition de la SACD adoptées par son Assemblée générale et des accords de gré à gré passés entre les différents co-auteurs d'une œuvre quand il y a lieu.

La composition du Conseil d'administration reflète ces équilibres. La SACD est à l'origine une société de l'écrit et son instance dirigeante comporte davantage de scénaristes et d'auteurs de théâtre que de réalisateurs. Nous veillons généralement à assurer un équilibre entre les différentes catégories que nous représentons par la recherche de consensus, au contraire de l'auteur du rapport qui semble prendre un certain plaisir à opposer entre eux des créateurs dont l'intérêt serait plutôt de s'unir pour défendre leurs intérêts.

S'il avait pris la peine d'interroger la SACD nous aurions pu lui expliquer tout cela.